

Cour d'Appel de Pau  
Tribunal judiciaire de Dax  
Chambre Correctionnelle

Jugement prononcé le : 19/11/2020  
N° minute : C557/2020  
N° parquet : 19357000003

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DAX

Plaidé le 17/09/2020  
Délibéré le 19/11/2020

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dax le DIX-SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT,

composé de Monsieur CARBONELL Jérôme, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame HELLEQUIN CAYRE Sandrine, greffière,

en présence de Madame LE HERISSIER Aude, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### PARTIES CIVILES :

l'Association pour la protection des animaux sauvages, dont le siège social est sis BP 505 26401 CREST CEDEX , partie civile, prise en la personne de son représentant légal,  
non-comparante

la SEPANSO Landes, dont le siège social est sis 1581 Route de Cazordite 40300 CAGNOTTE, partie civile, prise en la personne de M Georges CINGAL, son représentant légal,  
comparant assisté de Maître RUFFIE François avocat au barreau de LIBOURNE

la Ligue pour la protection des oiseaux, dont le siège social est sis 8 Rue du docteur pujos CS 90263 17305 ROCHEFORT CEDEX , partie civile, prise en la personne de son représentant légal,  
non comparant représenté par Maître GELIS Sandrine avocat au barreau de MONT DE MARSAN

l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est sis 81-83 boulevard du Port Royal 75013 PARIS, partie civile, prise en la personne de

- 1 ccc pour signification à l'ASS. protection des animaux sauvages le 17/12/20
- 1 ccc + copie exécutoire le 17/12/20 à =  
→ M<sup>e</sup> Ruffie ; M<sup>e</sup> Gelis (x2) ; M<sup>e</sup> Tugan
- 1 ccc le 17/12/20 à M<sup>e</sup> Lelonne ; M<sup>e</sup> Defos du Rau (x3)
- Fiche casier = 4 Page 1 / 18
- RCP = 4
- Scellés = 1 ccc
- Véhicule = 1 ccc

son représentant légal,  
non comparant représenté par Maître GELIS Sandrine avocat au barreau de MONT  
DE MARSAN

la Fédération départementale des chasseurs des Landes, dont le siège social est sis 111  
chemin de l'Herté 40465 PONTONX SUR L'ADOUR, partie civile, prise en la  
personne de son représentant légal,  
non comparant représenté par Maître TUGAS Antoine avocat au barreau de  
BAYONNE

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
né le 8 janvier 1952 à DAX (Landes)  
de Claude [REDACTED] et de Yvette [REDACTED]  
Nationalité : française  
Situation familiale :  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED] DAX FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LONNE Frédéric avocat au barreau de DAX,

**Prévenu des chefs de :**

UTILISATION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE -  
ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er septembre 2013 au 19 décembre 2019 à  
DAX HEUGAS, TERCIS LES BAINS  
ENLEVEMENT OU CAPTURE NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON  
DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er septembre 2013 au 19  
décembre 2019 à DAX HEUGAS, TERCIS LES BAINS  
TRANSPORT NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE -  
ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er septembre 2013 au 19 décembre 2019 à  
DAX HEUGAS, TERCIS LES BAINS  
DESTRUCTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE -  
ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er septembre 2013 au 19 décembre 2019 à  
DAX HEUGAS, TERCIS LES BAINS  
MISE EN VENTE OU VENTE NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON  
DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er décembre 2013 au 19  
décembre 2019 à DAX

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
né le 11 avril 1949 à POUILLON (Landes)  
Nationalité : française  
Situation familiale :  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED] HEUGAS FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DEFOS DU RAU Bertrand avocat au barreau de DAX,

**Prévenu du chef de :**

ACHAT NON AUTORISE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er septembre 2013 au 19 décembre 2019 à DAX

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
né le 18 mars 1946 à MARMANDE (Lot-Et-Garonne)  
Nationalité : française  
Situation familiale :  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED] FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DEFOS DU RAU Bertrand avocat au barreau de DAX,

**Prévenu du chef de :**

ACHAT NON AUTORISE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er septembre 2016 au 30 novembre 2019 à DAX

**Prévenu**

Nom [REDACTED]  
né le 14 décembre 1963 à ST SEVER (Landes)  
Nationalité : française  
Situation familiale :  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED] FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DEFOS DU RAU Bertrand avocat au barreau de DAX,

**Prévenu du chef de :**

ACHAT NON AUTORISE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er septembre 2016 au 30 novembre 2019 à DAX

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par les prévenus [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

la SEPANSO Landes s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître RUFFIE François à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

la Ligue pour la protection des oiseaux s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître GELIS Sandrine à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

la Fédération départementale des chasseurs des Landes s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître TUGAS Antoine à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître GELIS Sandrine à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le président a donné lecture de la constitution de partie civile de l'Association pour la protection des animaux sauvages par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 07 septembre 2020.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LONNE Frédéric, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DEFOS DU RAU Bertrand, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DEFOS DU RAU Bertrand, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DEFOS DU RAU Bertrand, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 19 novembre 2020 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur CARBONELL Jérôme, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame LESBEGUERIES Emilie, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 17 septembre 2020 a été notifiée à [REDACTED] le 21 février 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à DAX, HEUGAS, TERCIS LES BAINS, du 1 septembre 2013 au 19 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé comme appelant des oiseaux vivants d'espèces protégées en l'espèce des rouge-gorge afin d'attirer les oiseaux recherchés dans le piège., faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à DAX, HEUGAS, TERCIS LES BAINS, du 1 septembre 2013 au 19 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, capturé des oiseaux protégés tels que le Rouge-Gorge, l'Accenteur mouchet, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, le Bruant, le Pinson des arbres, le Pinson du Nord et autres espèces de passereaux à l'aide de matoles et d'un piège à glu., faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à DAX, HEUGAS, TERCIS LES BAINS, du 1 septembre 2013 au 19 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté des oiseaux protégés tels que le rouge-gorge, l'accenteur mouchet, le bruant le pinson des arbres, le pinson du nord et autres espèces de passereaux., faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à DAX, HEUGAS, TERCIS LES BAINS, du 1 septembre 2013 au 19 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit des oiseaux protégés comme le Rouge-Gorge, l'Accenteur mouchet, le Bruant, le Pinson des arbres, le Pinson du Nord et autres espèces de passereaux., faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à DAX, du 1 décembre 2013 au 19 décembre 2019, en tout cas sur le territoire

national et depuis temps non couvert par la prescription, mis en vente des oiseaux morts protégés aux fins de leur consommation tels que le rouge-gorge, l'accenteur mouchet, le bruant, le pinson des arbres, le pinson du nord et autres espèces de passereaux conditionnés en brochettes de douze oiseaux., faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Une convocation à l'audience du 17 septembre 2020 a été notifiée à [REDACTED] le 24 février 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à DAX, du 1 septembre 2013 au 19 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acheté des espèces animales protégées en vue de leur consommation, en l'espèce 134 brochettes de 12 oiseaux soit 1608 oiseaux pour un montant de 3 350 euros pour la période comprises entre 2016 et 2019 ainsi qu'entre 2013 et 2015, sans précision sur le nombre d'oiseaux achetés et les montants payés., faits prévus par ART.L.415-3.1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Une convocation à l'audience du 17 septembre 2020 a été notifiée à [REDACTED] le 26 février 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à DAX, du 1 septembre 2016 au 30 novembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acheté des espèces animales non domestiques - espèces protégées, en l'espèce 83 brochettes de 12 oiseaux soit au total 996 oiseaux pour un montant de 1900 euros., faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Une convocation à l'audience du 17 septembre 2020 a été notifiée à [REDACTED] le 25 février 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à DAX, du 1 septembre 2016 au 30 novembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acheté des espèces animales non domestiques - espèces protégées, en l'espèce 82 brochettes de 12 oiseaux soit au total 984 oiseaux pour un montant de 1995 euros., faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

##### **- L'action publique**

##### l'exception de nullité

[REDACTED] soulèvent la nullité de la convocation par OPJ qui saisit le tribunal et dont les termes sont rappelés ci-avant.

En droit, la convocation doit énoncer le fait poursuivi et viser le texte de loi qui le réprime.

Les prévenus soutiennent que la convocation est imprécise et ne les met pas en mesure de connaître les faits reprochés et les textes de répression. Ils relèvent notamment qu'il ne leur est pas possible de savoir de quelles espèces protégées ils ont fait l'acquisition ni auprès de qui ils ont fait les achats qui leur sont reprochés.

Les convocations dont la nullité est demandée ont été délivrées à la suite de l'enquête menée par la gendarmerie de Dax (procès-verbal n° 101/2019) après que les prévenus aient été entendus au mois de janvier 2020.

Les termes de la convocation rappellent qu'ils sont prévenus d'avoir, dans une période déterminée correspondant aux faits sur lesquels porte l'enquête, acheté des espèces animales protégées en vue de leur consommation. Aucun des prévenus ne peut donc prétendre qu'il existe un doute sur la nature des faits pour lesquels il est poursuivi.

Chacune des convocations mentionne également le texte de prévention et le texte de répression, peu important qu'il n'y figure pas un texte contenant la liste des espèces protégées en France.

L'irrégularité alléguée n'est donc pas caractérisée et l'exception sera en conséquence rejetée.

##### les faits

Au mois de novembre 2015, les fonctionnaires de l'Office Français de la Biodiversité ont reçu un renseignement relatif à la présence de matoles dans

un champ Route de Braou à Heugas. Les premières surveillances ont permis de constater que [REDACTED] s'adonnait à la capture de petits passeraeux à l'aide de pièges.

De nombreuses surveillances et filatures ont été effectuées et il s'est avéré que l'intéressé se livrait à ses activités en différents endroits (lieudit Saubagnacq à Dax, stade Colette Besson à Dax...). L'enquête menée en coopération avec la gendarmerie a conduit à l'interpellation de [REDACTED] en flagrant délit le 19 décembre 2019 alors qu'il relevait des pièges au lieudit Saubagnacq à Dax.

Les perquisitions ont amené la découverte de matériel de piégeage, d'oiseaux morts congelés et conditionnés pour la vente (134 oiseaux conditionnés en brochettes) ainsi que des cahiers sur lesquels étaient consignés des renseignements détaillés relatifs à ses captures et à ses ventes. Ces documents ont permis d'estimer à 8645 le nombre d'oiseaux capturés dans la période de la prévention et d'identifier certaines des personnes en ayant fait l'acquisition.

□ la culpabilité et la peine

+ [REDACTED]

[REDACTED] a reconnu les faits en précisant qu'il disposait de quatre sites de piégeage avec matoles sur la commune de Dax.

Il a d'autre part reconnu qu'il se livrait à un commerce de ces prises, la brochette de douze oiseaux étant vendue pour un prix de 15 euros puis de 25 euros à partir de 2018.

Il a déjà été condamné en 2005 pour enlèvement, capture, transport et détention d'animaux d'espèces protégées et en 2015 pour enlèvement, capture et détention non autorisés d'animaux d'espèces protégées.

Compte tenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qui s'apprécie notamment en regard du préjudice écologique dont la réparation est demandée par les parties civiles et qui sera examiné dans les développements consacrés à l'action civile, ainsi que de l'existence d'antécédents, une peine d'emprisonnement d'un quantum de huit mois sera prononcée à son encontre. Il convient d'assortir cette peine du bénéfice du sursis et d'ordonner à titre de peine complémentaire, la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

+ [REDACTED]

Il est constant que le prévenu a acquis auprès de [REDACTED] des oiseaux conditionnés en brochettes de douze. Il a précisé en avoir acheté depuis 2013 à raison de 20 ou 30 par an.

Matériellement, il ressort des faits ci-dessus rappelés que les oiseaux

ainsi conditionnés sont des espèces protégées tels que le rouge-gorge, l'accenteur mouchet la mésange bleue, la mésange charbonnière, le bruant, ou le pinson.

[REDACTED] sollicite cependant sa relaxe en faisant valoir qu'il ignorait que ces oiseaux étaient des espèces protégées.

Les conditions mêmes de ces transactions doivent conduire à écarter cette argumentation. Il s'agit d'achats répétés entièrement faits hors commerce et dans un contexte tout-à-fait spécifique dont il se déduit que le prévenu ne pouvait qu'avoir conscience qu'il s'agissait de transactions irrégulières.

[REDACTED] sera donc déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés et une peine d'amende d'un montant de 1500 euros sera prononcée à son encontre. L'absence d'antécédents du prévenu qui fait l'objet des meilleurs renseignements montrent que le risque de renouvellement des infractions est quasi inexistant de sorte qu'il convient d'assortir cette sanction du bénéfice du sursis.

+ [REDACTED]

Il est constant que le prévenu a acquis auprès de [REDACTED] des oiseaux conditionnés en brochettes de douze. L'achat de 83 brochettes représentant au total 996 oiseaux n'est pas discuté.

[REDACTED] plaide la relaxe au motif qu'il ignorait que les faits étaient pénalement punissables.

Il connaît cependant de longue date [REDACTED] et ne pouvait ignorer la caractère illicite de la capture des ces oiseaux. Il a en effet déclaré lors de son audition qu'il avait connaissance que [REDACTED] s'était un jour fait surprendre, qu'il était parti en catastrophe et que son véhicule avait été accidenté. Dans son audition, il a ajouté *in fine* qu'il se doutait que c'était illégal "*sans savoir que c'était aussi important*".

On rappellera également les développements du paragraphe précédent s'agissant d'achats répétés entièrement faits hors commerce et dans un contexte tout-à-fait spécifique dont il se déduit que le prévenu ne pouvait qu'avoir conscience que ces transactions n'étaient pas légales.

Il y a donc lieu d'entrer en voie de condamnation et de prononcer à son encontre une peine d'amende d'un montant de 1000 euros. Le contexte particulier de cette affaire comme l'absence d'antécédents du prévenu commandent d'assortir cette sanction du bénéfice du sursis.

+ [REDACTED]

Le prévenu ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés. Il fait en revanche valoir qu'il ignorait que les oiseaux vendus

faisaient partie des espèces protégées.

Il a cependant admis lors de son audition avoir eu conscience que parmi les oiseaux achetés figuraient des pinsons de diverses espèces. De même que pour les autres prévenus, on soulignera le caractère quasi clandestin de ces transactions, le contexte dans lequel elles interviennent ne laissant aucun doute sur le fait que les acquéreurs avaient conscience du caractère illégal de ces achats.

██████████ sera donc retenu dans les liens de la prévention et condamné au paiement d'une amende d'un montant de 1000 euros. Le contexte particulier de cette affaire comme l'absence d'antécédents du prévenu commandent d'assortir cette sanction du bénéfice du sursis.

- L'action civile

□ la recevabilité

La Ligue pour la Protection des Oiseaux se constitue partie civile et demande :

+ la condamnation de ██████████ au paiement à titre de dommages-intérêts des sommes de 864 500 euros en réparation du préjudice écologique et de 15 000 euros en réparation du préjudice moral ainsi que d'une indemnité de procédure d'un montant de 800 euros,

+ la condamnation de ██████████ au paiement à titre de dommages-intérêts des sommes de 106 800 euros en réparation du préjudice écologique et de 2000 euros en réparation du préjudice moral ainsi que d'une indemnité de procédure d'un montant de 800 euros,

+ la condamnation de ██████████ au paiement à titre de dommages-intérêts des sommes de 99 600 euros en réparation du préjudice écologique et de 1500 euros en réparation du préjudice moral ainsi que d'une indemnité de procédure d'un montant de 800 euros,

+ la condamnation de ██████████ au paiement à titre de dommages-intérêts des sommes de 98 400 euros en réparation du préjudice écologique et de 1500 euros en réparation du préjudice moral ainsi que d'une indemnité de procédure d'un montant de 800 euros,

L'association a pour objet "*d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'Homme et la lutte contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation*". Elle est agréée pour la protection de l'environnement. Sa constitution de partie civile est donc recevable

L'association France Nature Environnement se constitue partie civile et demande :

+ la condamnation de ██████████ à lui verser les sommes de 8000 euros en réparation du préjudice moral et de 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

+ la condamnation de [REDACTED] à lui verser les sommes de 2000 euros en réparation du préjudice moral et de 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

+ la condamnation de [REDACTED] à lui verser les sommes de 1500 euros en réparation du préjudice moral et de 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

+ la condamnation de [REDACTED] à lui verser les sommes de 1500 euros en réparation du préjudice moral et de 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

L'association a pour objet de "*restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels terrestres, les espèces animales et végétales, la diversité des équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, le sous sol, les sites et paysage, le cadre de vie...*". Elle est agréée pour la protection de l'environnement. Sa constitution de partie civile est donc recevable.

L'association SEPANSO LANDES se constitue partie civile et demande la condamnation de [REDACTED] au paiement de la somme de 86 450 euros au titre du préjudice matériel (préjudice environnemental) et la condamnation *in solidum* des prévenus à lui verser la somme de 3000 euros au titre du préjudice moral outre la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Cette association a pour objet de sauvegarder dans le département des Landes la faune et la flore naturelles, le milieu dont elles dépendent ainsi que le cadre de vie. Elle est agréée en tant qu'association pour la protection de la nature. Sa constitution de partie civile est donc recevable.

L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) demande la condamnation de [REDACTED] à lui verser la somme de 2000 euros à titre de dommages-intérêts pour l'ensemble des préjudices matériel et moral et la condamnation de chacun des autres prévenus, [REDACTED], [REDACTED], à lui verser la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts. Elle sollicite enfin la condamnation de chacun des prévenus au paiement de la somme de 100 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Cette association a pour objet social d'agir pour la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général. Elle est agréée pour la protection de l'environnement. Sa constitution de partie civile est donc recevable.

La Fédération Départementale des Chasseurs des Landes se constitue partie civile et demande la condamnation solidaire de [REDACTED], [REDACTED] à lui verser les sommes de 5000 euros en réparation du préjudice écologique, de 5000 euros en réparation du préjudice moral et de 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'association est habilitée à exercer l'action civile en ce qui concerne les faits qui constituent les infractions dont est saisie la présente juridiction.

□ la réparation des préjudices

+ le préjudice écologique

Compte tenu des éléments de fait ci-dessus rappelés (capture de 8645 oiseaux d'espèces protégées dans la période de la prévention) le montant du préjudice sera estimé à la somme de 86450 euros.

██████████, auteur des faits de capture et de destruction sera déclaré entièrement responsable de ce préjudice.

La réparation de ce préjudice est réclamée par plusieurs associations. Le prévenu ne pouvant être condamné à verser une somme supérieure au montant du préjudice, le montant de l'indemnisation sera réparti entre les parties civiles en fonction de la spécificité et de leur importance respectives.

Compte tenu des éléments de l'espèce, ██████████ devra verser au titre du préjudice écologique :

x la somme de 41 725 euros à la Ligue pour la Protection des Oiseaux,  
x la somme de 41 725 euros à la SEPANSO,  
x la somme de 3000 euros à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

+ les demandes des parties civiles

x la Ligue pour la Protection des Oiseaux

██████████ sera condamné à payer à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice matériel comme il vient d'être rappelé ci-avant la somme de 41 725 euros, en réparation du préjudice moral, la somme de 1000 euros et sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale la somme de 300 euros.

██████████ sera condamné au paiement des sommes de 500 euros en réparation du préjudice moral et de 300 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

██████████ sera condamné au paiement des sommes de 500 euros en réparation du préjudice moral et de 300 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

██████████ sera condamné au paiement des sommes de 500 euros en réparation du préjudice moral et de 300 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

x l'association France Nature Environnement

sera condamné au paiement des sommes de 1000 euros en réparation du préjudice moral et de 300 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénal.

sera condamné au paiement des sommes de 500 euros en réparation du préjudice moral et de 300 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

sera condamné au paiement des sommes de 500 euros en réparation du préjudice moral et de 300 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

sera condamné au paiement des sommes de 500 euros en réparation du préjudice moral et de 300 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

x l'association SEPANSO LANDES

sera condamné au paiement de la somme de 41 725 euros au titre du préjudice écologique.

Dans ses dernières conclusions rectifiées oralement sur audience, la partie civile sollicite en ce qui concerne la réparation du préjudice moral la condamnation *in solidum* des prévenus.

Par voie de conséquence, seront solidairement condamnés au paiement de la somme de 1000 euros.

Ils seront en outre condamnés à verser à la partie civile la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

x l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages

sera condamné à lui verser la somme de 1500 euros à titre de dommages-intérêts et la somme de 100 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

sera condamné à lui verser la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts et la somme de 100 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

sera condamné à lui verser la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts et la somme de 100 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

sera condamné à lui verser la somme de 500 euros à titre de

dommages-intérêts et la somme de 100 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

x la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes

sera condamné au paiement de la somme de 3000 euros en réparation du préjudice écologique.

Les prévenus seront solidairement condamnés au paiement de la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral et de 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED], la SEPANSO Landes, la Ligue pour la protection des oiseaux et la Fédération départementale des chasseurs des Landes,

contradictoirement à l'égard de l'Association pour la protection des animaux sauvages, le présent jugement devant lui être signifié,

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Rejette l'exception de nullité soulevée par les prévenus ;

#### **Déclare FARGUES Bernard coupable des faits qui lui sont reprochés ;**

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er septembre 2013 au 19 décembre 2019 à DAX HEUGAS, TERCIS LES BAINS

Pour les faits de DESTRUCTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er septembre 2013 au 19 décembre 2019 à DAX HEUGAS, TERCIS LES BAINS

Pour les faits de UTILISATION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er septembre 2013 au 19 décembre 2019 à DAX HEUGAS, TERCIS LES BAINS

Pour les faits de ENLEVEMENT OU CAPTURE NON AUTORISE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er septembre 2013 au 19 décembre 2019 à DAX HEUGAS, TERCIS LES BAINS

Pour les faits de MISE EN VENTE OU VENTE NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er décembre 2013 au 19 décembre 2019 à DAX

**Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS ;**

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

**Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;**

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

**Ordonne à l'encontre de [REDACTED] la confiscation du véhicule Renault Laguna immatriculé AC-106-SM ;**

**Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;**

Pour les faits de ACHAT NON AUTORISE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er septembre 2013 au 19 décembre 2019 à DAX

**Condamne [REDACTED] au paiement d' une amende de mille cinq cents euros (1500 euros) ;**

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

**Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;**

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

**Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;**

Pour les faits de ACHAT NON AUTORISE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er septembre 2016 au 30 novembre 2019 à DAX

**Condamne [REDACTED] au paiement d' une amende de mille euros (1000 euros) ;**

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

**Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;**

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ACHAT NON AUTORISE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er septembre 2016 au 30 novembre 2019 à DAX

Condamne [REDACTED] au paiement d' une amende de millé euros (1000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Ordonne la confiscation des scellés ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

[REDACTED]  
Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- [REDACTED] ;  
Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- [REDACTED] ;  
Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- [REDACTED] ;  
Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- Sur l'action civile

Déclare recevables les constitutions de partie civile de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, l'association France Nature Environnement, la SEPANSO LANDES, l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages et la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes,

Condamne [REDACTED] à verser à la Ligue pour la Protection des Oiseaux la somme de 41 725 euros en réparation du préjudice écologique, la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral et la somme de 300 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Condamne [REDACTED] à verser à l'association France Nature Environnement la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral et la somme de 300 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénal.

Condamne [REDACTED] à verser à l'association SEPANSO LANDES la somme de 41 725 euros en réparation du préjudice écologique;

Condamne [REDACTED] à verser à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages la somme de 1500 euros à titre de dommages-intérêts et la somme de 100 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Condamne [REDACTED] à verser à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes la somme de 3000 euros en réparation du préjudice écologique.

Condamne [REDACTED] à verser à la Ligue pour la Protection des Oiseaux les sommes de 500 euros en réparation du préjudice moral et de 300 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Condamne [REDACTED] à verser à l'association France Nature Environnement les sommes de 500 euros en réparation du préjudice moral et de 300 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Condamne [REDACTED] à verser à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages les sommes de la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts et de 100 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Condamne [REDACTED] à verser à la Ligue pour la Protection des Oiseaux les sommes de 500 euros en réparation du préjudice moral et de 300 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Condamne [REDACTED] à verser à l'association France Nature Environnement les sommes de 500 euros en réparation du préjudice moral et de 300 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Condamne [REDACTED] à verser à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts et la somme de 100 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Condamne [redacted] à verser à la Ligue pour la Protection des Oiseaux les sommes de 500 euros en réparation du préjudice moral et de 300 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Condamne [redacted] à verser à l'association France Nature Environnement les sommes de 500 euros en réparation du préjudice moral et de 300 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Condamne [redacted] à verser à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts et la somme de 100 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Condamne solidairement [redacted] et [redacted] à verser à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral et de 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Condamne solidairement [redacted] et [redacted] à verser à l'association SEPANSO LANDES la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral,

Condamne solidairement [redacted] et [redacted] à verser à l'association SEPANSO LANDES la somme de la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Déboute les parties civiles du surplus de leurs demandes.

Informe les prévenus de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

A [redacted] le 11/12/20 [redacted]  
P/le directeur de greffe

